

Projet de règlement grand-ducal

concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et modifiant

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation;**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie.**

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(6 juillet 2010)

Par dépêche du 15 avril 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série de 24 amendements gouvernementaux concernant le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. A la lettre de saisine étaient joints une prise de position du Gouvernement sur les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 décembre 2009 relatif au texte initial du projet de règlement grand-ducal en exergue, le texte même des amendements gouvernementaux avec l'exposé des motifs, le texte coordonné du projet de règlement grand-ducal sous examen, l'annexe technique ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

Par dépêche du 28 mai 2010, le dossier fut complété par l'avis de la Chambre des salariés.

Examen des amendements

Intitulé

Le Conseil d'Etat note que le nouvel intitulé est étendu à la modification du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie du fait que le cercle des personnes habilitées à établir les calculs et les certificats de performance énergétique des bâtiments fonctionnels sera élargi.

Amendement 1^{er}

L'éventail plus large des bases légales invoquées au préambule ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendements 2 à 15

Le Conseil d'Etat constate que de nombreux amendements répondent à des suggestions émises dans son avis du 8 décembre 2009 et qu'il n'y a donc pas lieu d'y revenir dans le contexte de l'avis complémentaire. Les autres amendements soit relèvent du bon sens, soit constituent des modifications du texte initial qui ne touchent pas à la substance dans la mesure où ils ne font que préciser ou clarifier le texte initial ou y apporter des adaptations pragmatiques.

Amendement 16

Si le Conseil d'Etat est en principe d'accord avec l'amendement proposé, il constate cependant une certaine ambiguïté entre les intentions des auteurs du projet de règlement, telles qu'elles sont exprimées dans les motifs de l'amendement, et le texte proposé. En effet, l'alinéa 1^{er} du commentaire retient qu'« au cas où une seule unité d'habitation est située dans un bâtiment fonctionnel, ledit certificat doit être établi », ce qui laisse planer un doute sur la nécessité d'établir un certificat s'il y a plusieurs habitations dans le bâtiment fonctionnel. En outre, le texte amendé peut être interprété dans le sens qu'un seul certificat serait suffisant pour couvrir l'ensemble des surfaces de logement aménagées dans un bâtiment fonctionnel. L'hypothèse d'une vente ou d'une location d'une partie des surfaces destinées au logement, indépendamment des surfaces fonctionnelles, ne peut pas être exclue. L'existence d'un certificat général portant sur l'ensemble des surfaces « habitation » serait dans cette hypothèse sans utilité. D'ailleurs, l'article 23 amendé part de l'hypothèse d'une pluralité de certificats couvrant la partie d'un bâtiment fonctionnel comportant une partie destinée à des fins d'habitation.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il le texte suivant pour le paragraphe 1^{er} de l'article 12:

« (1) Au cas où dans un bâtiment fonctionnel pris dans son ensemble une partie du bâtiment est destinée à des fins d'habitation, un certificat de performance énergétique additionnel doit être établi pour chaque unité – maison ou appartement – servant à des fins d'habitation conformément au tableau 20 de l'annexe au règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation. »

Amendements 17, 18 et 19

Le Conseil d'Etat ne peut que se déclarer d'accord avec une meilleure coordination des textes en matière de performance énergétique des bâtiments destinés aux bâtiments d'habitation et aux bâtiments fonctionnels, ainsi qu'avec la modification du règlement grand-ducal du 10 février 1999.

Amendement 20

Le Conseil d'Etat salue le fait que le Gouvernement se prononce lui aussi pour la fusion, dans le long terme, des textes parallèles en matière de performance énergétique repris dans le règlement de 2007 et dans celui sous

examen. Le rapprochement des deux textes opéré par les dispositions figurant sous l'amendement 20 va dès à présent dans cette direction.

Amendements 21 et 22

Sans observation.

Amendement 23

Si le Conseil d'Etat peut comprendre le souci des auteurs des amendements de retarder l'entrée en vigueur de certaines dispositions afin de permettre aux différents acteurs du secteur de s'adapter aux nouvelles exigences, il se doit toutefois de relever que la transposition complète de la directive 2002/91/CE sera retardée d'autant.

Amendement 24

Sans observation.

Annexe

Quant à l'Annexe, le Conseil d'Etat ne peut que réitérer les observations qu'il a faites dans son avis du 8 décembre 2009 au sujet de l'emploi de la langue allemande, en présence du texte de l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Il se doit de relever à cet égard que si le texte était maintenu dans sa version actuelle, il risquerait d'encourir la sanction de non-application prévue à l'article 95 de la Constitution.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 juillet 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder